

RÈGLEMENT (CEE) N° 2765/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2510/71 relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 2311/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2660/71 ⁽⁵⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 2660/71 a modifié le règlement (CEE) n° 2311/71 en prévoyant, pour chaque État membre producteur, des critères différents de détermination de la quantité d'huile de grignons admissible à l'aide; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2510/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par les paragraphes suivants :

« 2. Pour l'huile de grignons d'olive produite en Italie, la demande d'aide visée au paragraphe 1 concerne aussi l'huile de grignons d'olive.

Dans ce cas elle précise, parmi les mentions visées au paragraphe 1 sous c), les quantités de grignons obtenues.

3. Pour l'huile de grignons d'olive produite en France, la demande d'aide comporte au moins les indications suivantes :

- a) le nom, le ou les prénoms et l'adresse du demandeur ;
- b) le poids de l'huile, en précisant que le produit est de l'huile de grignons d'olive ;
- c) l'établissement d'extraction dans lequel l'huile a été produite ».

Article 2

1. Le texte de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En France, les entreprises d'extraction de l'huile de grignons tiennent une comptabilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

- a) les quantités de grignons entrées, lot par lot, et l'huilerie de provenance ;
- b) la quantité d'huile contenue dans les grignons entrés ;
- c) les quantités de grignons mises en œuvre ;
- d) les quantités d'huile obtenues ;
- e) les quantités d'huiles sorties de l'établissement, lot par lot, en indiquant le motif de la sortie et le réceptionnaire ;
- f) les quantités de grignons épuisées, utilisées dans l'établissement ou sorties de celui-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et, en cas de sortie, le réceptionnaire ».

2. Le texte de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« 5. En France, les établissements d'extraction d'huile de grignons tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

- a) pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 259 du 24. 11. 1971, p. 9.

- CEE, importés de Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 2, à l'exception de l'huilerie de provenance ;
- b) pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, relevant de la position 15.17 A du tarif douanier commun, produits dans la Communauté, les indications visées au paragraphe 2, en indiquant la provenance ;
- c) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'établissement en cause pendant la campagne 1971/1972, les stocks de report, ainsi que les quantités entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon le cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire ».

Article 3

Le texte de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans les États membres producteurs, les huileries sont soumises à un contrôle par sondage. Ces contrôles portent sur un pourcentage représentatif du nombre des huileries en activité en tenant compte des modes d'exploitation, des capacités de production ainsi que de leur répartition géographique.

En France, les établissements d'extraction des huiles de grignons sont soumis à un contrôle à partir de l'ouverture de ces établissements pour la réception des grignons jusqu'à la clôture de la comptabilité matière relative aux huiles pouvant bénéficier de l'aide. »

Article 4

Le texte de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En France le contrôle des demandes d'aide pour l'huile de grignons d'olive est effectué :

- a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction en cause ;
- b) en vérifiant la concordance entre les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction et les quantités qui leur ont été envoyées par les huileries ;
- c) en vérifiant la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et les quantités résultant de l'application, aux grignons à partir desquels l'huile a été obtenue, des rendements industriels moyens en huile de grignons, déterminés par zone dans chaque État membre producteur. »

Article 5

Le texte de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La France informe la Commission de l'application qui a été faite des dispositions du présent article. »

Article 6

Le texte de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« En Italie la quantité d'huile de grignons admissible à l'aide est égale à 9,5 % de la quantité d'huile vierge produite par pression à partir des olives dont les grignons sont issus et pour laquelle le droit à l'aide est reconnu. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI